

**Au Nom du Peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA,
Président de la République Tunisienne,
l'assemblée nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :**

Article premier :

Il est institué, au ministère de l'agriculture un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en Tunisie. Un chapitre est réservé à chaque race et l'ensemble des chapitres forme le Stud Book.

Article 2 :

Sont reconnus de race pure, et admis à l'inscription, les chevaux de pur sang anglais, de pur sang arabe, de race barbe, ainsi que les produits de croisement et de métissage des races arabe et barbe dont les ascendants sont déjà inscrits.

Article 3 :

Il est institué une commission qui prend le nom de "commission du Stud Book" et qui est chargée de vérifier les titres produits à l'appui de chaque demande d'inscription, de prononcer, le cas échéant, cette inscription et de contrôler la tenue des registres.

Article 4 :

La composition et le fonctionnement de cette commission, ainsi que les modalités d'inscription, seront déterminés par décret.

Article 5 :

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les décrets des 20 Juin 1869 (9 moharrem 1314) et du 20 Novembre 1909 (7 doul kaada 1327). La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 Mai 1961

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA